

Annexe 7.1 : Cautionnement de soumission

N° _____
_____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que _____ (ci-après appelé(e) "Débiteur") et _____ (ci-après appelé(e) "Caution"), sous réserve des dispositions ci-après, s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayant droit conjointement et solidairement envers _____ (ci-après appelée "la Couronne") au paiement de la somme de _____ dollars (\$ _____), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____ 19__.

ATTENDU QUE le Débiteur a présenté une soumission écrite à la Couronne, en date du _____ jour de _____ 19__, pour l'exécution d'un contrat (ci-après appelé "Contrat") pour _____ .

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT ci-après appelé ("Cautionnement") sera nul et non avenu :

- a) si le débiteur, en cas d'acceptation de sa soumission par la Couronne dans le délai imparti par celle-ci ou, à défaut d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la fermeture de l'appel d'offres, signe dans un délai imparti par la Couronne ou, à défaut d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation, pour signature, des formulaires voulus, signe tous documents contractuels éventuellement exigés aux termes de la soumission acceptée, et fournit un cautionnement d'exécution du contrat et un autre garantissant le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, chacun à concurrence de 50 % du prix du contrat et tous deux jugés satisfaisants par la Couronne, ou toute autre garantie acceptable par celle-ci, ou
- b) si le Débiteur paie à la Couronne la différence entre le montant de la soumission du Débiteur et le coût du Contrat, pour le travail, les matériaux et la main-d'oeuvre compris dans la dite soumission, advenant que tel coût soit supérieur au montant de la soumission.

Au cas contraire, le Cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU toutefois que la Caution et le Débiteur ne soient pas obligés envers la Couronne pour une somme excédant celle stipulée dans le Cautionnement.

POURVU également que la Caution ne soit pas passible de quelque action en justice, à moins que ladite action ne soit intentée et qu'elle ne lui soit signifiée à son siège social au Canada, dans les douze (12) mois qui suivent la date du Cautionnement.

EN FOI DE QUOI le Débiteur et la Caution ont, par leurs représentants dûment autorisés, signé les présentes aux date et année indiquées plus haut.

Débiteur

Témoin

Caution

N.B. : Si l'un des signataires est une société, apposer également le sceau de la société en regard.